



MINISTERE DES TRANSPORTS
**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 14 NOV 2017

DECISION N° 006579 /ANAC/^{DSV} fixant les conditions d'autorisation pour dispenser une formation en transport aérien des marchandises dangereuses

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA;
- Vu** l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile;
- Vu** le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 du Août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile;
- Vu** l'Arrêté n°569/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant approbation de Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile;

Vu Décision N°2663/ANAC/DSV du 20 juillet 2015 portant adoption de l'amendement n° 02 du règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses « RACI 3004 » ;

Sur Proposition du Directeur de la Sécurité de la Sécurité des Vols,

D E C I D E

Article 1^{er} : Objet et champ d'application

La présente décision fixe les conditions de délivrance d'une autorisation à un exploitant en vue de dispenser une formation en transport aérien des marchandises dangereuses.

Article 2. Composition du dossier de demande d'autorisation

Tout exploitant qui envisage dispenser une formation en transport aérien des marchandises dangereuses à son personnel doit soumettre une demande à l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

1. Cas d'un exploitant qui envisage dispenser une formation par un formateur en son sein

Le dossier de demande comprend les éléments suivants :

- a) Les statuts du postulant prenant en compte : le nom commercial, adresse géographique, téléphone, fax, responsable à contacter ;
- b) extrait du casier judiciaire du responsable de la formation en marchandises dangereuses;
- c) description de l'organisation du postulant:
 - organigramme;
 - liste des sites de formation et des lieux de stages pour la formation envisagée;
- d) description des procédures et moyens (humains, matériels, salles de cours) mis en œuvre pour dispenser la formation sur le transport aérien des marchandises dangereuses ;
- e) l'ensemble des moyens didactiques disponibles pour assurer la formation sur le transport aérien des marchandises dangereuses ;
- f) La liste des formateurs et experts, leurs curriculum vitae (CV) accompagnés des certificats attestant qu'ils disposent des qualifications nécessaires.

Lesdits certificats doivent dater de moins de deux (2) ans à la date de dépôt de la demande ;

- g) Un certificat d'instructeur/formateur en marchandises dangereuses valide délivré par l'IATA ou un organisme de formation en marchandises dangereuses reconnu/ accrédité par l'IATA ;
- h) Le programme de formation élaboré conformément au RACI 3004 (Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses) à faire approuver par l'ANAC ;
- i) un exemplaire du syllabus de formation et de tout autre support pédagogique utilisé dans le cadre de la formation ;
- j) le recueil des questions pour l'organisation des examens et les méthodes de test et contrôle de compétence;
- k) les locaux appartenant au postulant et les contrats pour les autres locaux dans le cadre de la réalisation des stages pratiques ;
- l) le système d'archivage des dossiers de formation.
- m) Les spécimens de certificats ou d'attestations de formation à délivrer par l'exploitation.

Lorsqu'un postulant dispose d'un certificat ou d'un Permis d'Exploitation Aérienne délivré par l'ANAC, les points a) et c) précédents ne sont pas exigés.

2. Cas d'un exploitant qui sollicite un formateur extérieur

- a) La liste des formateurs et experts, leurs curriculum vitae (CV) accompagnés des certificats valides attestant qu'ils disposent des qualifications nécessaires. Lesdits certificats doivent dater de moins de deux (2) ans à la date de dépôt de la demande ;
- b) Le certificat d'accréditation de l'IATA valide délivré à l'organisme de formation qui propose le formateur.
- c) Le certificat valide délivré au formateur par l'organisme attestant qu'il remplit les conditions de qualification pour dispenser au nom de cet organisme, une formation dans la catégorie de formation en marchandises dangereuses sollicitée par l'exploitant ;
- d) Le syllabus de la formation sollicitée ;
- e) La durée de la formation ;
- f) Les spécimens de certificats ou d'attestations de formation à délivrer par l'organisme de formation accrédité ou agréé IATA.

3 Certificat ou attestation de formation

Le certificat ou l'attestation doit porter au moins les mentions suivantes :

- Logo de l'IATA ;
- Logo de la structure ayant abritée la formation ;
- N° du certificat ou de l'attestation ;
- Nom et prénom du participant ;
- Intitulé de la formation ;
- Catégorie de la formation en marchandises dangereuses ;
- Date de délivrance du certificat ;
- Date de validité du certificat ;
- Nom et prénom de l'instructeur ;
- La signature de l'instructeur.

Article 3. Procédure d'autorisation

3.1. Demande initiale

- Le dossier de demande doit être déposé à l'ANAC quinze (15) jours avant la date prévue de la formation.

Tout dossier incomplet, non conforme aux dispositions de l'article 2 précédent, ne sera pas examiné. Toutefois, le postulant pourra être contacté en vue d'apporter des compléments au dossier.

- Une inspection initiale est effectuée afin de s'assurer que la formation sera dispensée dans les conditions satisfaisantes et les résultats sont communiqués à l'exploitant.

Lorsque les résultats de l'étude du dossier et de l'inspection sont satisfaisants, une autorisation est délivrée au postulant pour une durée de deux (02) ans.

3.2. Renouvellement

Le dossier de renouvellement de l'autorisation est présenté dans les mêmes formes et conditions que le dossier de demande initiale dans un délai de trois (03) mois au plus tard avant la date d'échéance de la période de validité.

Le renouvellement de l'autorisation se fait dans les mêmes conditions que la délivrance initiale.

3.3. Modification des spécifications de l'autorisation

L'autorisation est accordée dans la limite des éléments contenus dans le dossier de demande initiale.

Toute demande de modification des spécifications de l'autorisation fait l'objet d'une demande complémentaire dans les mêmes conditions que la demande initiale et est traitée dans les mêmes conditions que cette dernière.

3.4. Supervision

L'ANAC se réserve le droit d'effectuer des audits ou inspections pendant la durée de l'autorisation et les certificats des formateurs doivent demeurer valides.

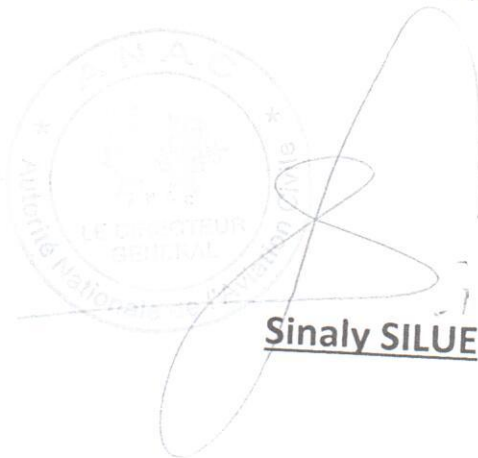
Article 4. Organisation de la qualité

L'exploitant doit disposer d'un mécanisme lui permettant d'assurer :

- la veille réglementaire ;
- la mise à jour des programmes de formation et leur approbation par l'ANAC ;
- le recrutement des formateurs ;
- le contrôle de la qualité des formations dispensées.

Article 6: Entrée en vigueur

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature et est applicable à partir du 1^{er} janvier 2018.



The image shows a circular official stamp of ANAC (Autorité Nationale de l'Aviation Civile) with the text 'LE DIRECTEUR GÉNÉRAL' in the center. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in blue ink.

Sinaly SILUE

Ampliation

- DSV
- DSNA
- Tout exploitant d'aéronefs
- Gestionnaire d'aérodrome
- Société d'assistance en escale ;
- Service Informatique (site web ANAC)